



PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01885

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
de prolongation de l'autorisation d'exploiter la
carrière exploitée par la société SABLIERES DU
CENTRE au lieu-dit " Les Genèvriers Sud" sur
la commune des MARTRES D'ARTIERE

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-00922 du 8 mars 2006, qui autorise, pour une durée de 15 ans, la société Sablières du Centre à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Genèvriers Sud » sur la commune des Martres d'Artière;

VU la demande, en date du 18 septembre 2018, présentée par M. Eric Chambon, Président de la société SBC Holding, elle-même présidente de la SAS Sablières du Centre, qui sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Genèvriers Sud » sur le territoire de la commune des Martres d'Artière ;

VU le rapport en date du 25 octobre 2018 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, compte tenu des analyses, mesures et contrôles effectués sur ce site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation d'autorisation porte uniquement, sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée, sans extension du gisement, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, préfète par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006

Pour répondre à la demande de prolongation au titre de l'article R.181-49, les prescriptions de l'arrêté du 8 mars 2006 autorisant la société Sablières du Centre à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Genévriers Sud », sur la commune des Martres d'Artière, sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Délai de prolongation

La présente autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027. La société Sablières du Centre est tenue de réaliser l'ensemble des travaux de remise en état et de réaménagement du site au plus tard à cette date.

ARTICLE 3 – Phasage d'extraction

Les différentes étapes de la prolongation d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté, en 2 phases de 41 mois.

ARTICLE 4 – Garanties financières

Le montant de la garantie financière est fixée à :

- pour la période 2021 – 2024 : 665 488 €
- pour la période 2024 – 2027 : 607 748 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 de mai 2018 = 108,8 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 710,9

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Martres d'Artière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Martres d'Artière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société Sablières du Centre.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, préfète par intérim, le Maire de la commune des Martres d'Artière chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,

Clermont-Ferrand, le **14 NOV. 2018**

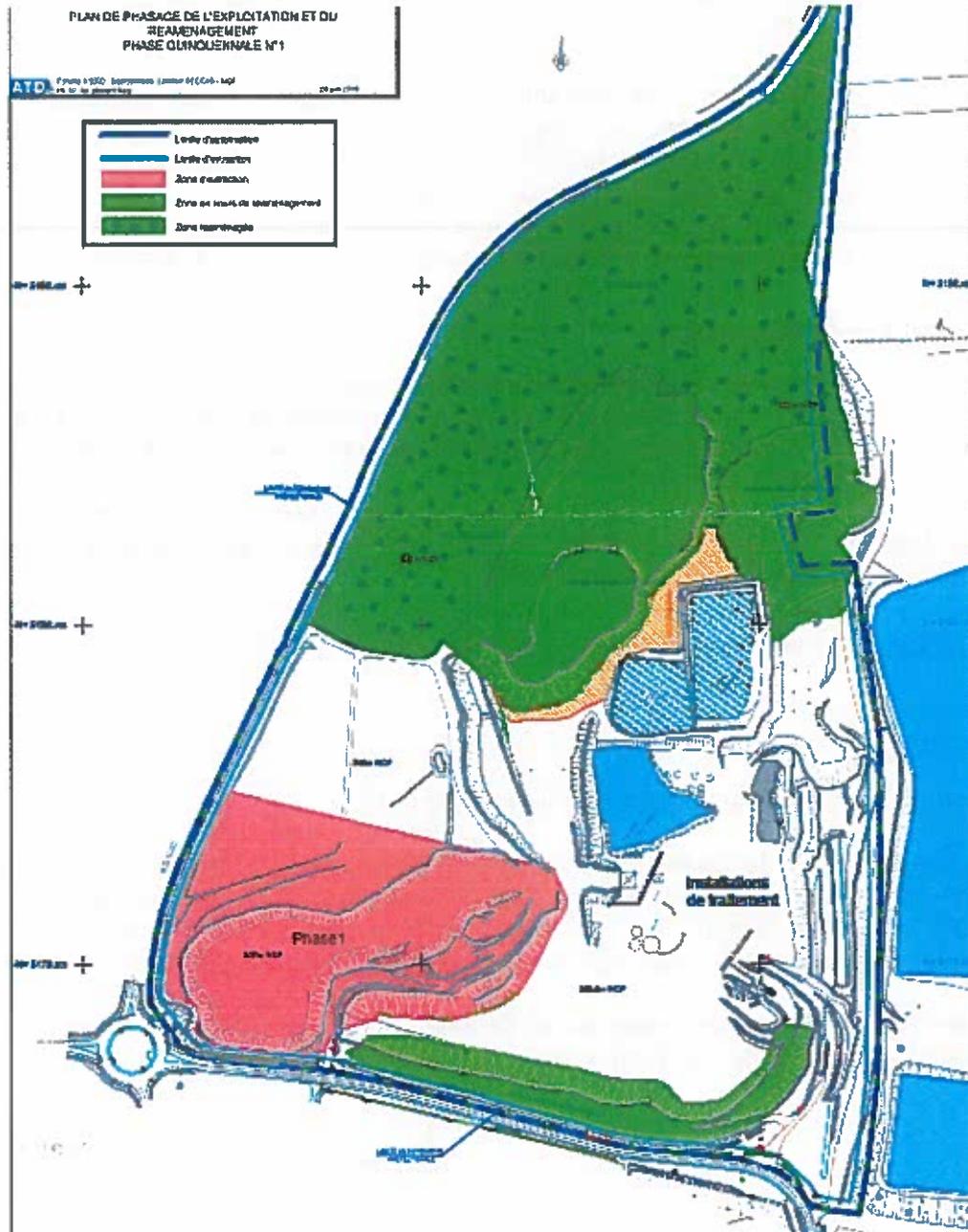
La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Plans de phasage de la prolongation d'exploitation

Phase n° 1



Phase n° 2

